

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2019

---

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

## SOUS-AMENDEMENT

N ° CD3281

présenté par

Mme Park, rapporteure

à l'amendement n° CD|2372 de M. Zulesi

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« La convention liant l'autorité organisatrice de la mobilité et l'opérateur précise les modalités de mise en œuvre de la possibilité ouverte par le premier alinéa du présent article. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'amélioration juridique : c'est à la convention entre l'autorité organisatrice de la mobilité et l'opérateur qu'il faut faire référence et non à un arrêté du ministre chargé des transports.